



**Bureau Le Mans**  
110 rue de Beaugé  
72000 Le Mans

T : +33(0) 2 43 76 94 30

[lemans@bakertilly.fr](mailto:lemans@bakertilly.fr)  
[www.bakertilly.fr](http://www.bakertilly.fr)

**SOCIÉTÉ ALTEREA**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**SIÈGE SOCIAL : 26 BOULEVARD VINCENT GACHE, 44200 NANTES**

**RCS NANTES 479 558 017**

---

**AVIS MOTIVÉ DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT (OTI),  
SUR LA VERIFICATION DE L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET  
ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ À MISSION**

**PÉRIODE DU 02/09/2022 AU 31/12/2023**

20231231 ENR 22 V8 AVIS OTI SàM ALTEREA V2.pdf

Annule et remplace le 20231231 ENR 22 V7 AVIS OTI SOCIETE A MISSION ALTEREA V1.pdf

Ce nouvel avis intègre le numéro de version du programme de vérification en vigueur sur la période où nous avons réalisé notre mission : "V3 Annexe 2 - Programme de vérification SàM"

Aux associés,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant de tierce partie accrédité par le COFRAC validation/vérification sous le numéro 3-1883<sup>1</sup>, nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux<sup>2</sup> que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans le rapport du comité de mission et relatives à la période allant du 02/09/2022 au 31/12/2023, joint au rapport de gestion en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce.

## CONCLUSION

---

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés,

**Nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :**

- Le lien entre la raison d'être inscrite dans ses statuts et l'activité de la société ;
- Le lien entre les objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans ses statuts et l'activité de la société ;
- Le suivi de l'exécution de la mission par le comité de mission ;
- Les conclusions favorables du comité de mission sur la pertinence des objectifs ;
- La possibilité de vérifier l'exécution des objectifs.

**Nous avons constaté, concernant l'objectif social et environnemental n°1 « Déployer des projets compatibles avec la neutralité carbone à 2050 », l'objectif social et environnemental n°3 « Mettre en œuvre des solutions innovantes permettant le passage à l'action de nos clients » et l'objectif social et environnemental n°4 « Être exemplaire au sein de notre entreprise au travers d'une démarche RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) ambitieuse » :**

- Le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats en application du 2° de l'article L. 210-10 ;
- Le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification en application du 2° de l'article L. 210-10.

---

<sup>1</sup> Dont la portée est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Les règles générales d'utilisation de la marque COFRAC sont définies dans le document GEN REF 11 disponible sur le site [www.Cofrac.fr](http://www.Cofrac.fr)

<sup>2</sup> La société ALTEREA a pour raison d'être : « Contribuer à la transition énergétique, environnementale et numérique des bâtiments, des villes et des territoires »

Ses objectifs sociaux et environnementaux sont :

- 1. Déployer des projets compatibles avec la neutralité carbone à 2050
- 2. Produire des projets répondant aux enjeux d'adaptation au changement climatique
- 3. Mettre en œuvre des solutions innovantes permettant le passage à l'action de nos clients
- 4. Être exemplaire au sein de notre entreprise au travers d'une démarche RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) ambitieuse

**Nous avons constaté, concernant l'objectif social et environnemental n°2 « Produire des projets répondant aux enjeux d'adaptation au changement climatique » :**

- Le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats en application du 2° de l'article L. 210-10 ;
- Le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, à l'exception des résultats de l'objectif opérationnel « Optimiser la gestion de l'eau dans nos prescriptions », sans que cela soit entièrement dû à des circonstances extérieures.

**Par conséquent :**

- La société ALTEREA respecte chacune des conditions de l'article L 210-10 lui permettant de faire état de la qualité de société à mission ;
- La société ALTEREA respecte les objectifs sociaux et environnementaux n°1, n°3 et n°4 qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- Concernant l'objectif social et environnemental n°2, nous n'avons pas été en mesure d'émettre une conclusion.

## COMMENTAIRES

---

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions des articles R. 210-21 et A. 210-2 du *Code de commerce*, nous formulons les commentaires suivants :

- Le Comité de mission salue le travail réalisé par ALTEREA et reconnaît l'ambition des objectifs fixés. Le Comité de mission met en évidence les efforts entrepris, malgré le fait qu'un des objectifs n'a pas été entièrement atteint.
- Le Comité de mission suggère une recherche d'indicateur plus approprié que la « Surface totale réhabilitée (m<sup>2</sup>) » pour mesurer la contribution d'ALTEREA à l'atteinte de l'objectif opérationnel « Participer à la résilience des territoires et des populations » de l'objectif social et environnement n°2 ;
- Le Comité de mission recommande l'intensification des moyens mis en œuvre pour atteindre les ambitions de l'objectif opérationnel « Optimiser la gestion de l'eau dans nos prescriptions » (mesurée par le « % de CA avec préconisations d'économies d'eau ») de l'objectif social et environnemental n°2 ;
- Le Comité de mission indique qu'il est nécessaire de stabiliser la méthode et d'élargir le périmètre de clients questionnés pour le calcul de l'indication « % Satisfaction client » relatif à l'objectif opérationnel « Conduire nos projets de manière exemplaire » de l'objectif social et environnemental n°4 ;
- Le Comité de mission demande la recherche d'un indicateur plus approprié que la « tCO<sub>2</sub>équivalent/ETP » pour refléter les efforts contribuant à l'objectif opérationnel « Être responsable au quotidien » de l'objectif social et environnemental n°4.

## **PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

---

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

## **LIMITES INHERENTES A LA PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

---

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement ...).

## **RESPONSABILITE DE L'ENTITE**

---

Il appartient à l'entité :

- de nommer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son(s) rapport(s) en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmise par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune. Ce rapport doit être joint au rapport de gestion du Président.

## RESPONSABILITE DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT

---

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous n'avons pas été impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

## INDEPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITE

---

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du *Code de commerce* et par le *Code de déontologie* de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de management de la qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer notre impartialité, le respect des règles déontologiques, de la doctrine professionnelle et des textes légaux et réglementaires applicables.

Nous n'avons pas collaboré à la préparation des informations mentionnées dans le(s) rapport(s) de mission et nous sommes donc en mesure de formuler une conclusion indépendante d'assurance modérée.

## MOYENS ET RESSOURCES

---

Nos travaux ont mobilisé les compétences d'une personne (un responsable de mission audit RSE) et ont été contrôlés par la Responsable Technique signataire. Il se sont déroulés entre le 13/05/2024 et le 12/06/2024, sur une durée totale d'intervention de 12 jours « Homme ».

Nous avons mené 24 entretiens avec la direction, le comité de mission, les parties prenantes internes et externes, et réalisé trois visites sur site.

## NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX

---

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles R. 210-21, A. 210-1 et A. 210-2 du *Code de commerce* déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, à la norme ISO 17029 et à notre programme de vérification comprenant les phases suivantes (« V3 Annexe 2 - *Programme de vérification SàM* ») : revue de pré-engagement, lettre de mission, planification, exécution de la vérification (analyse de la cohérence de la mission, analyse du rôle du comité de mission, vérification de l'exécution de la mission), revue par le signataire, restitution et avis motivé.

Lors de la phase d'exécution de la vérification, nous avons mené nos travaux sur le périmètre précisé ci-dessus en prenant en compte le risque d'inexactitude significative afin d'apprécier le respect de chaque objectif statutaire.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisés dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.

Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :

- les informations disponibles dans l'entité (par exemple, procès-verbaux des réunions du conseil, échanges avec le comité social et économique, comptes rendus ou support des réunions avec des parties prenantes internes ou externes, analyses des risques) ;
- le cas échéant, ses publications (par exemple, plaquette commerciale, rapport de gestion, rapport intégré, Déclaration de performance extra-financière, sur le site internet).

Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- les informations collectées ;
- la raison d'être et
- les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le(s) rapport(s) du comité de mission ;
- nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le(s) rapport(s) du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l'entité des moyens

financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;

- nous avons vérifié la présence dans le(s) rapport(s) du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
- apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
- vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
- pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
- mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
- mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives.
- apprécié la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus<sup>3</sup>.

Fait au MANS, le 01/09/2024

L'Organisme Tiers Indépendant  
Baker Tilly STREGO



Delphine LEDUC  
Responsable Technique  
Audit RSE

---

<sup>3</sup> L'assurance modérée est celle qui est communément retenue dans les avis motivés des OTI concernant les missions de vérification des sociétés à mission.